

ORDONNANCE PORTANT FIXATION D'AUDIENCE EXTRAORDINAIRE
PRESTATION DE SERMENT ET D'INSTALLATION

L'an deux mille vingt-trois,

Et le vingt-huit avril ;

Nous, **NOMBRE Abasse**, Président du Tribunal de Grande Instance Ouaga I;

Etant en notre cabinet ;

Après avis de monsieur le Procureur du Faso ;

Vu les articles 8 à 10, 33 à 37, 42 de la loi n°15-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

Vu les nécessités de service ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi ci-dessus visée « les audiences des cours et tribunaux ont lieu au siège de ces juridictions, aux dates fixées par ordonnance du premier président ou du président de la juridiction sur proposition des assemblées générales desdites juridictions ; Que des audiences extraordinaires peuvent être fixées par ordonnance du premier président ou du président de la juridiction, après avis du ministère public, le cas échéant ;

Attendu qu'il s'avère utile de fixer une audience de prestation de serment et d'installation du nouveau Greffier en chef, Chef de Greffe et de Greffiers en chef ; Que la nécessité et l'urgence de cette prestation de serment et d'installation conditionnent le fonctionnement de leurs structures ;

Attendu que pour assurer la continuité des services publics concernés par ces prestations de serment il y a donc lieu de fixer au 03 mai 2023 à 08 heures précises ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant, en chambre de conseil :

Fixons au 03 mai 2023 à 08 heures précises la date de l'audience extraordinaire de prestation de serment et d'installation du Greffier en chef, Chef de Greffe et de Greffiers en chef ;

Disons qu'en cas de difficulté, il nous en sera référé ;

Donnée en notre cabinet le 28 avril 2023

Abasse NOMBRE

